Protection des eaux et aménagement du territoire

Autor(en): **Maystre, Y.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **37 (1965)**

Heft 11

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-125897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Protection des eaux et aménagement du territoire

par M. Y. Maystre,
ingénieur cantonal, Genève

1. Introduction

L'organisation de la protection des eaux aux échelons local, régional ou national est étroitement liée à l'aménagement du territoire aux mêmes échelons. C'est ce qui conduit les urbanistes et planificateurs à rechercher l'appui des techniciens de la protection des eaux, notamment en Suisse où aucune loi sur l'aménagement du territoire n'a encore été promulguée, alors que, depuis près de dix ans, existe une loi fédérale sur la protection des eaux. Mais cette liaison étroite entre aménagement du territoire et protection des eaux ne saurait être confondue avec la dépendance de la seconde par rapport à la première. Aujourd'hui, il est nécessaire de faire le point, car le dialogue entre les organisations en présence (ASPAN, Ligue suisse pour la protection des eaux, ASPEE et associations affiliées) ne s'établit qu'avec réticence, surtout de la part des techniciens de la protection des eaux, parce qu'ils craignent de s'attacher un boulet dans leur tâche, déjà assez difficile à mener, en mélangeant les notions de «bassin de réseau d'égouts» et «zone de construction».

2. Nécessité de l'aménagement du territoire

Il est superflu de développer, une fois de plus, les arguments démontrant à l'évidence la nécessité et l'inéluctabilité d'une planification spatiale dans toutes les régions où la densité de population devient telle que personne ne peut agir sans toucher son voisin. Comme une famille nombreuse dans un petit appartement, une collectivité nombreuse dans un paysage urbanisé – nous avons nommé la Suisse – doit définir la place de chaque chose et continuellement trancher entre des intérêts qui s'affrontent et s'opposent; c'est ainsi que naissent les notions de zone industrielle, de zone verte, de priorité des transports en commun, etc. Cet aménagement est conditionné par les exigences sociales, économiques et techniques. Dans un régime libéral tel que le nôtre, ce sont, bon gré mal gré, les exigences économiques qui l'emportent. Les exigences techniques leur sont adaptées, mais une fois qu'elles sont définies par un équipement, elles imposent à leur tour un schéma à la solution des problèmes économiques. L'équipement technique d'une agglomération limite ainsi les options possibles en matière d'urbanisme. Or l'équipement pour la protection des eaux est partie de cet équipement technique, ce qui démontre son interdépendance avec l'aménagement du territoire.

3. L'équipement technique

Il se compose des voies et moyens de transport et communication, des alimentations et des évacuations d'une région. Si l'on considère uniquement les équipements techniques publics, c'est-à-dire plus ou moins directement à la charge de la collectivité et régis par le critère du «service» et non plus par celui de la «rentabilité commerciale», on peut classer ces équipements comme suit:

Transports: ponts et chaussées, voies ferrées, matériel roulant et installations des services de transports en commun, urbains et interurbains, réseaux et installations des télécommunications.

Alimentation: réseaux, centres de production et installations pour l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage à distance.

Evacuation: matériel roulant et installations des services d'évacuation et de traitement des résidus urbains (ordures, etc.), réseaux d'égouts et stations d'épuration des eaux usées.

Ces équipements ne peuvent être réalisés sans considération de leur rentabilité à long terme, de même que les investissements privés ne sauraient faire abstraction de leur rentabilité commerciale. La rentabilité à long terme des équipements publics est définie par le rapport entre les investissements et les frais d'exploitation d'une part, le service rendu aux utilisateurs d'autre part. Ce rapport s'exprime en francs par habitant et par an. Bien plus que sa valeur absolue, c'est sa valeur relative qui est déterminante dans la comparaison de différentes solutions d'aménagement spatial, considérées a priori comme équivalentes. Une étude très poussée a été faite dans ce sens à Genève. Il est notoire que les équipements publics sont d'autant plus coûteux qu'ils sont plus étendus et disséminés, et que la création de nouvelles zones de construction à la périphérie de la région de desserte de ces équipements entraîne des réinvestissements élevés. L'importance financière de cet équipement mesurée à la valeur foncière, c'est-à-dire à celle du rendement commercial privé, est loin d'être négligeable. Les études entreprises à Genève ont montré que l'équipement d'un terrain à bâtir en zone urbaine représente un investissement de 200 fr. par mètre carré pour les services publics désignés plus haut. Cette moyenne varie évidemment considérablement selon les régions et selon les zones d'une même région, mais on constate de toute façon que

ce montant est assez élevé pour permettre d'influencer le marché foncier.

4. L'organisation de la protection des eaux

Ce domaine déborde largement celui de l'évacuation et du traitement des eaux usées des agglomérations. Il considère l'ensemble d'un bassin fluvial et l'équilibre biochimique de ses eaux, en fonction de certaines hypothèses d'utilisation économique et sociale. En ce sens, il déborde largement le cadre de la planification spatiale et ne saurait donc lui être subordonné.

Mais même dans ce cadre plus étroit, la technique de l'évacuation et du traitement des eaux usées ne saurait être soumise aux impératifs d'un plan de zones, aboutissement de toute planification spatiale. En effet, la technique du traitement des eaux usées n'empêche nullement la construction disséminée, que condamne le planificateur spatial pour des raisons très pertinentes, car il existe de nombreux procédés de destruction des eaux usées, tout à fait économiques, et qui ne sauraient donc détourner le constructeur privé d'un projet en contradiction avec un plan de zones. Inversement, le raccordement au réseau d'égouts, toujours techniquement possible, a été parfois préconisé malgré son évident non-sens économique et laisse ainsi croire à la création de «zones de construction» contraires à toute logique de planification spatiale.

En résumé, il est évident que la proposition simple, énoncée par certains techniciens de l'aménagement du territoire: «pas d'égouts hors des zones de construction» qui tourne, en fait en: «pas de constructions hors du périmètre du réseau des égouts» constitue une illusion. Non seulement elle est contraire aux possibilités que la technique offre et offrira toujours plus, mais elle protège un plan de zones comme une muraille de papier contre les coups de griffe de l'intérêt privé. Si l'idée est juste, elle est insuffisante: il faut élargir le problème.

5. Une politique d'équipement

En l'absence d'une loi, seul l'intérêt économique est à même d'exercer une pression suffisante pour amener le secteur privé à accepter une discipline en matière d'occupation du territoire. Nous avons vu que l'évacuation des eaux usées, le réseau d'égouts, n'est qu'un des éléments de l'équipement public. Or cet équipement dépend des autorités: dans leurs mains, il peut constituer un moyen d'action efficace. Pour cela, il faut que tous les plans d'équipement public se superposent entre eux et avec un plan de zones de construction, même si ce dernier n'est pas légal, donc pas officiel. Il est évident qu'un industriel ou un constructeur d'habitations renoncera à construire sur un terrain, s'il sait que ce terrain n'est pas équipé et ne le sera pas pour une durée indéterminée; il y renoncera même s'il en a légalement le droit, si tous les équipements publics font défaut. En revanche, si seul l'un ou l'autre fait défaut, il pourra exiger une desserte et, dans le cas des eaux usées, il pourra même résoudre son problème avec une installation individuelle. Théoriquement, les services publics sont obligés de desservir tous ceux qui en expriment la demande. Mais les problèmes d'expansion – précisément ceux qui rendent l'aménagement du territoire si nécessaire! – mettent les services publics dans l'impossibilité matérielle de satisfaire toutes les demandes à la fois. Il faut donc choisir, ordonner. Les services publics doivent donc avoir une politique d'équipement. Mais au lieu de suivre des politiques disparates et parfois contraires, ces services devraient élaborer une politique commune, en harmonie avec les directives de l'aménagement du territoire. Une telle politique constituerait un moyen puissamment efficace d'application du plan d'aménagement, car il incarne la déesse Nécessité, laquelle, comme chacun sait, est encore plus persuasive que la loi.

6. Conclusion

Le débat entre techniciens de la protection des eaux et techniciens de l'aménagement du territoire doit donc être élargi et la proposition fondamentale d'un aménagement spatial réalisé sans loi-cadre doit donc être:

«Pas de constructions hors des zones équipées par les services publics, dont les limites se superposent pour tous les services et correspondent à un plan d'aménagement.»

Sans doute mesurons-nous le caractère absolu et théorique de cette proposition; elle n'est pas applicable sans bavures et n'empêchera pas les exceptions. Mais elle est juste. Bien plus, elle est la seule voie actuellement ouverte à ceux qui ne veulent plus attendre que tout le pays prenne conscience et qu'une loi fédérale jette, peut-être trop tard, les bases d'une politique d'aménagement, à ceux qui veulent agir pour sauver notre pays de l'étouffement. Il faut s'y engager dès à présent en élaborant une véritable «politique cohérente d'équipement des services publics». C'est sur ce terrain que l'Association suisse pour le plan d'aménagement national (ASPAN) doit porter le dialogue avec les autres associations.